

UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE – Désignation d'un délégué syndical – Validité pour la mise en place ultérieure des autres IRP (deux espèces) – Motifs du refus récent de reconnaissance non justifiés (première espèce) – Effets de la reconnaissance de l'UES. – Diversification et décentralisation des IRP (oui) – Collège désignatif du CHSCT – Bureau de vote ne pouvant être constitué que par des électeurs (deuxième espèce).

Première espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 13 février 2008

Société SNEF et a. contre Union syndicale de la Construction CGT et a. (pourvoi n° 07-60.182)

Vu les articles L. 421-1, L. 431-1, L. 412-11 et L. 412-15 du Code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 15 mars 2006, l'Union syndicale de la construction CGT a désigné M. T. en qualité de délégué syndical d'une unité économique et sociale composée des sociétés SNEF Electromécanique, SNEF SA et SNEF Technologies, aux droits de laquelle vient la société SNEF SA ; que cette désignation n'a pas été contestée ; que le 23 novembre 2006, l'Union syndicale de la construction CGT et M. T. ont saisi le Tribunal d'instance d'une demande tendant à ce que soit reconnue une unité économique et sociale entre ces sociétés et que soient ordonnés l'organisation des élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel dans le périmètre de l'unité économique et sociale ainsi que le respect par les sociétés des prérogatives du délégué syndical ;

Attendu que pour débouter les demandeurs, le tribunal retient que les éléments constitutifs d'une telle unité ne sont pas réunis ;

Attendu, cependant, que l'unité économique et sociale est reconnue, quelle que soit l'institution représentative à mettre en place, selon les mêmes critères ;

Qu'en statuant comme il a fait, sans s'expliquer sur les motifs justifiant, à la date de la demande d'organisation des élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel, le refus de la reconnaissance d'une unité économique et sociale non contestée lors de la désignation antérieure du délégué syndical, le Tribunal d'instance n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 4 avril 2007, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Marseille ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance d'Aubagne.

(Mme Morin f.f. prés. - M. Béraud, rapp. - M. Foerst, av. gén. - SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Vuitton, av.)

Deuxième espèce :

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 16 janvier 2008

Société Brit-Air et a. contre Syndicats FO et a. (pourvoi n° 06-60.286)

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Brit Air forme avec les sociétés Icare et Lyon maintenance une unité économique et sociale reconnue conventionnellement ; que le 18 octobre 2006, se sont déroulées au sein de la société Brit Air les élections des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ; qu'estimant irrégulier le processus électoral, les syndicats Force ouvrière, CGT, Spac et UFPL ont saisi le Tribunal d'instance d'une demande aux fins d'annulation du scrutin ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que le syndicat UFPL fait grief au jugement de l'avoir débouté de sa demande en annulation de l'élection des membres du CHSCT alors, selon le moyen :

1°/ que l'unité économique et sociale n'est pas une notion relative et, une fois reconnue, doit servir de cadre à l'ensemble des institutions représentatives du personnel ; qu'en affirmant dès lors que la reconnaissance d'une unité économique et sociale entre les sociétés Brit Air, Icare et Lyon maintenance n'emportait aucune conséquence sur la composition du collège désignatif des membres du CHSCT dans la mesure où cette institution restait interne à chacune des entreprises constituant l'unité économique et sociale, le Tribunal d'instance a violé l'article L. 236-5 du Code du travail ;

2°/ qu'en affirmant que l'employeur n'avait pas à convoquer d'autres personnes que les représentants du personnel de la société Brit Air, et notamment pas les délégués du personnel

des sociétés Icare et Lyon maintenance pour procéder à la désignation des membres du CHSCT sans avoir constaté que la société Brit Air constituait au sein de l'unité économique et sociale reconnue entre les trois sociétés un établissement doté d'un comité d'établissement, le Tribunal d'instance a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 236-5 du Code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 236-5 du Code du travail que le CHSCT est institué dans le cadre de l'établissement et le cas échéant par secteur d'activités ; que le tribunal a exactement décidé que l'existence d'une unité économique et sociale entre la société Brit Air et deux autres sociétés n'avait de conséquence ni sur le cadre de désignation du CHSCT ni sur la composition du collège désignatif ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 236-6 du Code du travail et R. 42 du Code électoral ;

Attendu que pour rejeter la demande de l'UFPL, le tribunal retient que la présence de deux personnes extérieures non membres du collège désignatif en tant que président du bureau et de scrutateur ne saurait à la fois faute de texte l'interdisant et faute de grief entraîner la nullité du vote alors qu'elles n'y ont pas pris part et ont joué un rôle seulement technique dans le scrutin ;

Qu'en statuant ainsi alors que la présence de personnes n'ayant pas la qualité d'électeur dans la composition du bureau

de vote constitue une irrégularité entraînant nécessairement la nullité du scrutin, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 novembre 2006, entre les parties, par le Tribunal

d'instance de Morlaix ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le Tribunal d'instance de Quimper.

(Mme Collomp, prés. - Mme Pécaut-Rivolier, rapp. - M. Allix, av. gén. - SCP Gatineau, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

Note

Les litiges sur le périmètre de l'unité économique et sociale (UES) ont été maintes fois portés devant le juge après que ce dernier ait laborieusement cerné la notion même d'UES, le type de rapports nécessaires entre les sociétés qui la composent. La difficulté provient du fait que ce sont des ensembles de sociétés de plus en plus complexes et vastes qui sont l'objet d'une telle revendication (1). Parfois et peut-être de plus en plus souvent ce sont les dirigeants de ces sociétés qui prennent l'initiative d'une reconnaissance par la voie conventionnelle pour façonner à leur goût les relations collectives de travail et la négociation collective elle-même (2).

De même a été établi le principe que l'UES n'était pas relative et ne dépendait pas de la finalité des institutions représentatives comprises dans son périmètre (3).

C'est dans le prolongement de ce principe que s'est placée la Chambre sociale pour la première espèce. Les employeurs, qui semblaient avoir admis la reconnaissance d'une UES lors de la désignation non contestée d'un délégué syndical, ont refusé cette reconnaissance à l'occasion de la demande d'élection de comité d'entreprise et de délégués du personnel effectuée six mois plus tard. La Chambre sociale rappelle que ce sont les mêmes critères qui fondent l'UES quelle que soit l'IRP à mettre en place. En outre, elle reproche au Tribunal d'instance l'absence d'explication sur les motifs justifiant le refus de reconnaissance de l'UES à la date même de la demande d'élection. On retiendra ici que les employeurs ont tenté de remettre en cause l'UES reconnue en fait par l'absence de contestation de la désignation du délégué syndical antérieur (4). Cette contestation ne pouvait plus porter sur les critères d'une UES, tout au plus le juge pouvait-il examiner les motifs éventuels et nouveaux justifiant le refus de reconnaissance de l'UES, mais seulement à la date de la saisine sans revenir sur la reconnaissance, même implicite, antérieure. Cette solution assure une certaine sécurité juridique au cadre de la représentation des travailleurs. C'est un moindre mal dans une période où les restructurations presque permanentes déstabilisent beaucoup l'organisation collective des salariés (5).

Si la notion d'UES n'est pas dépendante du type d'IRP à mettre en place, *a contrario* la reconnaissance d'une UES n'implique pas une homogénéité des modes de représentation des salariés.

C'est ce que souligne la Chambre sociale dans la deuxième espèce. La configuration des entreprises distinctes et leur organisation sont très différentes d'une UES à l'autre. La représentation des travailleurs selon l'IRP considérée doit s'adapter à ces configurations éventuelles en établissements distincts au sens commun que la jurisprudence a dégagé au fil des temps. Ainsi, il est possible et souhaitable de désigner des délégués syndicaux d'établissement et un délégué syndical central au niveau de l'UES, comme il est possible de mettre en place des comités d'établissement ou des délégués du personnel distincts par établissement (en l'occurrence souvent dans chaque société). L'UES n'implique donc pas une concentration des IRP, dans le cas précis plusieurs CHSCT devaient être mis en place.

Accessoirement on remarquera que la Chambre sociale insiste sur l'autonomie nécessaire du collège désignatif spécial en matière d'élection des membres du CHSCT. Le bureau de vote lui-même ne peut être constitué que d'électeurs, ainsi l'employeur ni aucun de ses représentants ne peut assister au scrutin (6) et y jouer un rôle quelconque. La seule initiative que peut et doit prendre l'employeur, c'est la convocation du collège désignatif.

Pascal Rennes

(1) La solution dans le contentieux concernant l'ensemble des « Hespérides » reste très discutable après avoir été très discutée : Soc. 23 mai 2000, UES les Hespérides, rapp. A. Coeuret, RJS 7-8/2000, p. 529, Dr. soc. 2000, p. 852 concl. P. Lyon-Caen, obs. J. Savatier.

(2) F. Saramito, « Les effets de la reconnaissance d'une UES », Dr. Ouv. 2007, p. 86.

(3) Soc. 19 septembre 2007, Dr. Ouv. 2008, p. 86 ; M. Bonnechère, *Droit du travail*, Repères La Découverte, 2008, p. 70.

(4) Sur la désignation d'un délégué syndical comme mode admis (et recommandé) de mise en place d'une UES économique et

sociale : Soc. 26 janvier 2000, RJS 3/2000, n° 293. Rappels que la désignation doit être notifiée à chacune des sociétés et qu'elles doivent être informées à cette occasion que l'on considère qu'elles forment entre elles une UES. Soc. 26 avril 2000, Dr. soc. 2000, p. 798.

(5) E. Peskine, *Réseaux d'entreprises et droit du travail*, LGDJ, Bibl. de droit social, 2008, p. 279 s.

(6) H. Peschaud, « La mise en place du CHSCT et du CISSCT », Dr. Ouv. 2001, p. 317 ; RPDS numéro spécial, *Le CHSCT*, juin 2007.